

Chiffres au 1^{er} janvier 2008

Taux et assiette

Charges sur salaires (cas général)	Base Euros	Part salariale %	Part patronale %
CSG déductible	Base CSG (1)	5,10	-
CSG non déductible	Base CSG (1) (2)	2,40	-
CRDS	Base CRDS (1)	0,50	-
Sécurité sociale :			
- Maladie	Salaire total	0,75 (3) (4)	12,80
- Vieillesse	Salaire total	0,10	1,60
	De 0 à 2 773	6,65	8,30
- Allocations familiales	Salaire total	-	5,40
- Accidents du travail	Salaire total	-	(variable)
Assurance chômage (Tr. A + B)	De 0 à 11 092	2,40	4,00
AGS (FNGS)	De 0 à 11 092	-	0,15
APEC	De 2 773 à 11 092	0,024	0,036
Retraite complémentaire :			
Non cadres			
- ARRCO Tr. 1	De 0 à 2 773	3,00 (6) (8)	4,50 (6) (8)
- AGFF Tr. 1	De 0 à 2 773	0,80	1,20
- ARRCO Tr. 2	De 2 773 à 8 319	8,00 (6) (8)	12,00 (6) (8)
- AGFF Tr. 2	De 2 773 à 8 319	0,90	1,30
Cadres :			
- ARRCO Tr. A	De 0 à 2 773	3,00 (6) (8)	4,50 (6) (8)
- AGFF Tr. A (5)	De 0 à 2 773	0,80	1,20
- AGIRC Tr. B	De 2 773 à 11 092	7,70 (8)	12,60 (8)
- GMP (Tr. B minimale) (7)	290,00 (7)	7,70 (8)	12,60 (8)
- AGFF Tr. B (5)	De 2 773 à 11 092	0,90	1,30
- AGIRC Tr. C	De 11 092 à 22 184	(9)	(9)
- CET	De 0 à 22 184	0,13	0,22
Assurance décès (cadres) (10)	De 0 à 2 773	-	1,50
FNAL :			
- tous employeurs	De 0 à 2 773	-	0,10
- 20 salariés et plus	Salaire total	-	0,40
Versement de transport	Salaire total	-	(11)
Contribution de solidarité pour l'autonomie	Salaire total	-	0,30
Taxe de 8% (12)	(12)	-	8,00

- (1) Il s'agit du brut majoré de certains éléments (mais avant déduction supplémentaire pour frais professionnels) et diminué de 3%.
- (2) CSG non déductible lorsqu'elle est afférente à des sommes exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale.
- (3) Surcotisation en Alsace-Moselle (+1,60%).
- (4) Par ailleurs, la cotisation d'assurance maladie de base est de 5,50% au lieu de 0,75% pour les salariés qui, faute d'être fiscalement domiciliés en France, ne sont pas assujettis à CSG et à CRDS.
- (5) Les mandataires sociaux affiliés au régime général (gérants minoritaires, PDG...) doivent cotiser à l'AGFF.
- (6) Pour une répartition « employeur/salarié » de « 60/40 ».
- (7) Sous réserve de confirmation par l'AGIRC, salaire charnière provisoire pour 2008 : 3 063 €/par mois. Les paramètres définitifs de la GMP pour 2008 seront fixés à une date ultérieure.

- (8) Taux minimal de cotisations.
- (9) Taux minimal de cotisations sur tranche C : 20,30 % ou taux en Tr. B. Répartition, fixée par accord au sein de l'entreprise et, à défaut, répartition comme en tranche B ; dans tous les cas, au moins 0,20 % de part salariale et 0,10 % de part patronale.
- (10) La part patronale des cotisations de prévoyance complémentaire (dont l'assurance décès) supporte la taxe de prévoyance de 8 % dans les entreprises de plus de 9 salariés.
- (11) Employeurs de plus de 9 salariés en Ile-de-France et dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.
- (12) Employeurs de plus de 9 salariés. Taxe assise sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire (voir Dictionnaire de la Paye, « Taxe de prévoyance » pour plus de détails).